



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL N° 2 DU 27 DEC. 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 11211 du 08 décembre 2021

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de  
l'avis de l'autorité environnementale pour l'implantation d'un parc éolien  
sur le territoire de la commune de ORAIN (21)

**Société RES S.A.S.**  
dont le siège social est situé  
ZI de la Courtine, 330 rue de Mourelet  
84000 AVIGNON

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les  
enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour  
la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au  
titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande déposée en préfecture le 29 octobre 2014 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre  
2015 par la société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) dont le siège social est situé  
ZI de Courtine, 330 rue Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs de 2,7MW, de 180 mètres de  
hauteur maximale en bout de pale et de trois structures de livraison sur le territoire de la  
commune d'ORAIN d'une puissance totale de 16,2 MW. ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 4 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société EOLE RES à exploiter un  
parc éolien composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de  
la commune d'ORAIN (21) ;

**VU** le jugement n° 17005441 lu le 9 juillet 2018 du tribunal administratif de Dijon ;

**VU** la décision du 17 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Lyon de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale dans un délai de 6 mois ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 octobre 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du pétitionnaire le 03 décembre 2021 ;

**VU** la décision n° E21000100/21 du 17 novembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon portant désignation d'une commission d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11211 du 08 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté diffère substantiellement de celui rendu par l'autorité environnementale le 4 mars 2016 qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'organiser une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

**CONSIDERANT** que l'adresse indiquée pour les communes de permanence comporte une erreur ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : Permanences de la commission d'enquête**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 11211 du 08 décembre 2021 est modifié comme suit :

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public aux jours, heures et lieu précisés ci-dessous -  **dans le respect des consignes sanitaires mises en place -**

► **Mairie de Orain (21610) - siège de l'enquête** – {11 rue Jean-Theurel }

mardi 04 janvier 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
vendredi 07 janvier 2022	de 14 h 30 à 17 h 30
mercredi 12 janvier 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
mercredi 19 janvier 2022	de 14 h 30 à 17 h 30

► **Mairie de Champlitte (70600) – { 33 bis rue de la République }**

Mardi 04 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30  
Jeudi 06 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30  
Mercredi 19 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

► **Mairie de Cusey (52190) – { Place de la Béguine }**

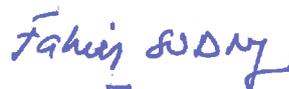
Jeudi 06 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00  
Mercredi 12 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

**ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le maire de la commune de ORAIN, le maire de CHAMPLITTE, le maire de CUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- M. le Préfet de la Haute-Marne ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON ;
- M. le Président de la commission d'enquête ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or ;
- M. l'Ingénieur territoires et délimitations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur du service des archives départementales ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Côte d'Or ;
- M. le Président de la Société RES
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par le rayon d'affichage (article 4)

LE PREFET,



Fabien SUDRY



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Pôle Environnement et Urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL N° 11211 DU 08 DEC. 2021**

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de ORAIN (21)

**Société RES S.A.S.**  
dont le siège social est situé  
ZI de la Courtine, 330 rue de Mourelet  
84000 AVIGNON

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Titre II du livre Ier, chapitre III, section 1 du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 29 octobre 2014 et complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par la société RES (anciennement dénommée EOLE-RES) dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue Mourelet – 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs de 2,7MW, de 180 mètres de hauteur maximale en bout de pale et de trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN d'une puissance totale de 16,2 MW. ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de Région) en date du 4 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société EOLE RES à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN (21) ;
- VU** le jugement n° 17005441 lu le 9 juillet 2018 du tribunal administratif de Dijon ;

**VU** la décision du 17 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Lyon de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale dans un délai de 6 mois ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 octobre 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du pétitionnaire le 03 décembre 2021 ;

**VU** la décision n° E21000100/21 du 17 novembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Dijon portant désignation d'une commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté diffère substantiellement de celui rendu par l'autorité environnementale le 4 mars 2016 qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il convient d'organiser une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet et durée de l'enquête**

Une enquête publique complémentaire, d'une durée de seize jours, du mardi 4 janvier 2022 à 9h00 au mercredi 19 janvier 2022 à 17h30, est organisée en mairies de ORAIN (21), *siège de l'enquête*, CUSEY (52) et CHAMPLITTE (70) à titre de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du projet de parc éolien sur le territoire de la commune de ORAIN.

### **ARTICLE 2 : Décision au terme de l'enquête publique complémentaire**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté modificatif de l'arrêté du 25 octobre 2016 du préfet de la Côte d'Or, autorisant la société RES à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de ORAIN (21), régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 4 mars 2016.

### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire-enquêteur**

Par décision n°E21000100/21 du 17 novembre 2021 du Président du tribunal administratif de Dijon, il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme suit :

#### **Président :**

Monsieur Jacques SIMONNOT

#### **Membres titulaires :**

Monsieur Pierre ALEXANDRE

Monsieur Gérard SAOULI

### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

et affiché, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés.

Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 6 km autour de l'installation et concerne les communes suivantes :

ORAIN (21)  
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE (21)  
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE (21)  
CHAUME-ET-COURCHAMP (21)  
CUSEY (52)  
CHOILLEY-DARDENAY (52)  
COUBLANC (52)  
PERCEY-LE-GRAND (70)  
CHAMPLITTE (70)  
VARS (70)

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (article R. 123-11 alinéa III du code de l'environnement). L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal des communes mentionnées ci-dessus et des collectivités territoriales concernées par le projet soit la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, la Communauté de commune Val de Gray, la Communauté de commune des Quatre Rivières, les Conseils départementaux de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Un avis sera également porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, soit « Le Bien Public », « Le Journal du Palais », « La presse de Gray », « L'Est Républicain », « Le journal de la Haute-Marne », « La Voix de la Haute-Marne » quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique (article L. 123-10 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 5 : Déroulement de l'enquête et coordonnées du maître d'ouvrage**

• Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête initial complété dans ses différents éléments et qui comprend notamment l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du 29 octobre 2021 et la réponse du maître d'ouvrage, sera déposé dans chaque lieu de l'enquête, soit en mairies de ORAIN (21), *siège de l'enquête*, CUSEY (52) et CHAMPLITTE (70) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture et **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

Mairie de Orain (21610) – *siège de l'enquête* – 11 rue Jean-Theurel –  
le mercredi de 9h00 à 12h00  
le jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de Cusey (52180) – Place de la Béguine –  
le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30  
le jeudi de 13h30 à 16h30

Mairie de Champlitte (70600) – 33 bis rue de la République –  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
(*sauf le jeudi*)

- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi, **dans le respect des consignes sanitaires mises en place.**

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au **mercredi 19 janvier 2022 à 17h30**, en se connectant sur l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2803>

- sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- sur un poste informatique en mairie de Orain, *siège de l'enquête*, (cf adresse et horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

• Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions écrites :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans chaque lieu de l'enquête soit en mairies de Orain (21), *siège de l'enquête*, Cusey (52) et Champlitte (70) (cf adresse et horaires d'ouvertures cités ci-dessus)

- sur le registre dématérialisé mis en place jusqu'au mercredi 19 janvier 2022 à 17h30, en se connectant sur l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2803>

- par courriel, jusqu'à la clôture de l'enquête publique soit au plus tard le mercredi 19 janvier 2022 à 17h30 sur l'adresse électronique du registre dématérialisé :

[enquete-publique-2803@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2803@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par ce procédé seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2803>

- Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale à Monsieur Jacques SIMONNOT, Président de la commission d'enquête, en mairie de Orain (21468) – 11 rue Jean-Theurel – *siège de l'enquête* – avant la clôture de l'enquête soit au plus tard le mercredi 19 janvier 2022 à 17h30

• Des renseignements sur le projet peuvent être également demandés à :

**Monsieur Augustin PESCHE**

Chef de Projets Eoliens

**RES SAS**

tél.: 07.84.2840.58.

mail : [augustin.pesche@res-group.fr](mailto:augustin.pesche@res-group.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête conformément à l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition du public aux jours, heures et lieu précisés ci-dessous -  **dans le respect des consignes sanitaires mises en place -**

► **Mairie de Orain (21610) - *siège de l'enquête* – {5 rue de l'Ecole}**

mardi 04 janvier 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
vendredi 07 janvier 2022	de 14 h 30 à 17 h 30
mercredi 12 janvier 2022	de 9 h 00 à 12 h 00
mercredi 19 janvier 2022	de 14 h 30 à 17 h 30

► **Mairie de Champlitte (70600) – { 1 place de l’Eglise }**

Mardi 04 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

Jeudi 06 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

Mercredi 19 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

► **Mairie de Cusey (52180) – { 12 route de Fontangy }**

Jeudi 06 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

Mercredi 12 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

**ARTICLE 7 : Clôture de l’enquête**

A l'expiration de l'enquête, le mercredi 19 janvier 2022 à 17 heures 30, le registre dématérialisé sera clos. Les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles et les documents annexés seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

**ARTICLE 8 : Rapport et conclusions**

La commission d'enquête dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire pour établir un rapport et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire qui seront joints au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 26 avril au 27 mai 2016.

Le rapport complémentaire et les conclusions motivées, les registres d'enquête et pièces annexées et le dossier soumis à enquête publique à la mairie de Orain, devront parvenir au Préfet de la Côte d'Or, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

Le Préfet de la Côte d'Or adressera, dès leur réception, copie du rapport complémentaire, de ses annexes et des conclusions de la commission d'enquête à la personne responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public **durant un an**.

Ces documents seront également consultables par le public pendant la même durée :

- à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30 du lundi au vendredi
- sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cote-dor.gouv.fr/societe-eole-res-a6547.html>

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2803>

## **ARTICLE 9 : Étude d'impact**

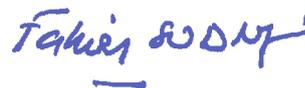
En application de l'article R. 122-12, le maître d'ouvrage devra verser l'étude d'impact modifiée relative au projet soumis à l'enquête, dans l'application informatique mise gratuitement à disposition par l'État, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Montbard, le maire de la commune de ORAIN, le maire de CHAMPLITTE, le maire de CUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu' à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- M. le Préfet de la Haute-Marne ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON ;
- M. le Président de la commission d'enquête ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Côte d'Or ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Côte d'Or ;
- M. l'Ingénieur territoires et délimitations de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- M. le Directeur du service des archives départementales ;
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Côte d'Or ;
- M. le Président de la Société RES
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées par le rayon d'affichage (article 4)

LE PREFET,



Fabien SUDRY